

UN LIBRARY

OCT 12 1979

UN/DA COLLECTION

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DES CONFÉRENCES  
DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES  
POUR LES ANNONCES  
DE CONTRIBUTIONS**



**NATIONS UNIES**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DES CONFÉRENCES  
DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES  
POUR LES ANNONCES  
DE CONTRIBUTIONS**



**NATIONS UNIES  
New York, 1979**

A/33/580

<b>PUBLICATION DES NATIONS UNIES</b>
Numéro de vente : F.79.I.17

Prix : \$ E.-U. 1,00  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Note .....	1
<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	
I. — CHAMP D'APPLICATION	
Article premier .....	3
II. — REPRÉSENTANTS	
Article 2 .....	3
Article 3 .....	3
III. — OBSERVATEURS	
Article 4 .....	3
IV. — BUREAU	
Article 5 .....	4
Article 6 .....	4
Article 7 .....	4
V. — SECRÉTARIAT	
Article 8 .....	4
VI. — ORDRE DU JOUR	
Article 9 .....	4
VII. — CONDUITE DES DÉBATS	
Article 10 .....	5
Article 11 .....	5
Article 12 .....	5
Article 13 .....	5
VIII. — VOTE	
Article 14 .....	5
Article 15 .....	6
Article 16 .....	6
IX. — LANGUES	
Article 17 .....	6
Article 18 .....	6

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

X. — ACTE FINAL ET COMPTES RENDUS	<i>Pages</i>
Article 19 .....	6
Article 20 .....	6
Article 21 .....	7
XI. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Article 22 .....	7
Article 23 .....	7

## NOTE

1. Par sa décision 33/419 du 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté le règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions.

2. Conformément à l'article premier, ce règlement est applicable à toutes les conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, à moins que l'organe sous la responsabilité duquel la conférence est convoquée n'en décide autrement.

3. Comme il était dans l'intention de l'Assemblée générale, lorsqu'elle a adopté le règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, d'établir un système uniforme qui régit le déroulement des réunions au cours desquelles des contributions sont annoncées, il serait peut-être bon que les comités spéciaux et autres organes qui sont convoqués à cette fin et qui ne sont pas tenus d'appliquer quelque autre règlement, décident d'appliquer *mutatis mutandis* le règlement type qui figure dans le présent opuscle.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS

## I. — CHAMP D'APPLICATION

### *Article premier*

Le présent règlement intérieur est applicable à toutes les conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, à moins que l'organe sous la responsabilité duquel la conférence est convoquée n'en décide autrement.

## II. — REPRÉSENTANTS

### *Article 2*

Chaque Etat qui participe à la conférence est représenté par un représentant désigné. Chaque délégation peut aussi comprendre des suppléants et des conseillers.

### *Article 3*

Les noms des représentants, des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au plus tard avant l'ouverture de la conférence. Si un problème se pose concernant les pouvoirs de l'un quelconque des représentants, les pouvoirs sont soumis pour examen au Bureau de la conférence, qui fait rapport à la conférence à ce sujet.

## III. — OBSERVATEURS

### *Article 4*

Toute organisation ou autre entité invitée à la conférence peut être représentée par un observateur, qui peut participer aux délibérations sur l'invitation du Président, mais ne jouit pas du droit de vote et ne peut présenter aucune proposition ou motion.

#### IV. — BUREAU

##### *Article 5*

1. La conférence élit un président et quatre vice-présidents au plus parmi les représentants.

2. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la conférence ne décide, s'il n'y a pas d'objection, de ne pas procéder à un vote lorsque l'accord s'est fait sur le nom d'un candidat ou sur une liste de candidats.

##### *Article 6*

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer. Un vice-président, lorsqu'il agit en qualité de président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

##### *Article 7*

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

#### V. — SECRÉTARIAT

##### *Article 8*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la conférence. Le Secrétaire général ou son représentant peut présenter à la conférence des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

#### VI. — ORDRE DU JOUR

##### *Article 9*

A moins que la conférence ou l'organe sous l'autorité duquel elle est convoquée n'en décide autrement, la conférence a l'ordre du jour suivant :

- “1. Ouverture de la conférence.
- “2. Election du bureau :
  - “a) Président;
  - “b) Vice-Présidents.
- “3. Déclarations relatives aux annonces de contributions :
  - “a) Déclarations orales;
  - “b) Annonces de contributions par écrit.
- “4. Adoption de l'Acte final.
- “5. Clôture de la conférence et signature de l'Acte final”.

## VII. — CONDUITE DES DÉBATS

### *Article 10*

Les séances de la conférence sont publiques, à moins que la conférence n'en décide autrement.

### *Article 11*

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la conférence, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la conférence.

### *Article 12*

1. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### *Article 13*

1. Les déclarations relatives aux annonces de contributions sont faites dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participants, en commençant par l'État qui s'est vu attribuer le premier siège à la session en cours ou à la session la plus récente de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les déclarations relatives aux annonces de contributions portent sur tous les programmes ou fonds auxquels l'État intéressé souhaite verser une contribution et indiquent le montant qui doit être affecté à chaque programme ou fonds.

3. Lorsque toutes les déclarations ont été faites, le Président communique les annonces de contributions faites par écrit.

## VIII. — VOTE

### *Article 14*

Chaque État participant à la conférence dispose d'une voix.

*Article 15*

Toutes les décisions de la conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

*Article 16*

1. Une fois que le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.

2. Le Président peut permettre aux représentants d'intervenir, soit avant soit après le scrutin, pour expliquer leur vote.

IX. — LANGUES

*Article 17*

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la conférence.

*Article 18*

1. Les discours prononcés dans une des langues de la conférence sont interprétés dans les autres langues de la conférence.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la conférence s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de la conférence.

X. — ACTE FINAL ET COMPTES RENDUS

*Article 19*

1. Le Secrétaire général établit et présente à la conférence un projet d'acte final.

2. Le texte de l'Acte final adopté par la conférence est distribué dans les langues de la conférence, dès que possible après la tenue de celle-ci, à tous les Etats qui y étaient invités et aux observateurs qui y ont participé.

*Article 20*

1. Le Secrétariat établit des comptes rendus analytiques de la conférence dans les langues de la conférence et les distribue, dès que possible après la tenue de celle-ci, à tous les Etats qui y étaient invités et aux observateurs qui y ont participé.

2. Les corrections éventuelles aux comptes rendus analytiques communiquées au Secrétariat par un participant une semaine au plus tard après la clôture de la conférence et approuvées par le Président figurent dans un rectificatif, qui est distribué sans délai à tous ceux qui ont reçu les comptes rendus analytiques.

#### *Article 21*

Le Secrétaire général tient à jour, pendant une période dont il spécifie la durée à la conférence, une liste des annonces de contributions faites oralement ou par écrit lors de celle-ci; les Etats invités à la conférence peuvent faire figurer sur cette liste des annonces de contributions venant s'ajouter à celles qu'ils ont faites oralement ou par écrit lors de la conférence. A la fin de la période spécifiée ou à la fin de toute extension décidée par lui, le Secrétaire général publie cette liste en tant que document officiel de la conférence et la fait distribuer à tous les Etats qui y étaient invités ainsi qu'aux observateurs qui y ont participé.

### XI. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### *Article 22*

Toute question de procédure soulevée au cours des séances de la conférence et qui n'est pas prévue dans le présent règlement sera résolue conformément aux articles du règlement applicables aux commissions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 23*

La conférence peut suspendre tout article du présent règlement intérieur.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---